

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 13/00471</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET DE DEMANDE DE LEVÉE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE</p>
---	--------------------	--

Le 02 juillet 2013, devant Nous, Mikael SIMOENS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience non publique,

Attendu que l'article R 552-17 du CESEDA dispose que :

"l'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives. Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention."

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a été maintenu en rétention par décision du Juge des Libertés et de la Détention de Lille en date du 13 juin 2013

Qu'il invoque au soutien de sa demande de mise en liberté :

Attendu que [REDACTED] a été placé en rétention le 19 mai 2013; sa rétention a été prolongée pour vingt jours par le juge des libertés et de la détention le 25 mai 2013; le 13 juin 2013 le juge des libertés et de la détention a accordé une autre prolongation de la rétention;

Attendu qu'il fait valoir qu'il a interjeté appel de cette ordonnance par un recours enregistré le 14 juin 2013 à 13h19 au greffe de la cour d'appel de Douai; que la cour d'appel a tenu son audience le 17 juin 2013 à 10h et a statué le 17 juin 2013 à 12h53;

Attendu que [REDACTED] soutient que la cour devait statuer au plus tard le 16 juin 2013 à 13h19 et que passé cet horaire l'intéressé devait être libéré sans autres formalités;

Attendu sur le seul moyen que cet argument pouvait être avancé devant la cour d'appel elle même; qu'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur cette question;

Attendu qu'en conséquence il n'est démontré aucun élément nouveau par rapport à la situation de fait déjà appréciée ;

Attendu qu'en conséquence la requête de Monsieur [REDACTED] né le 25 Septembre 1984 à HAMMAMED de nationalité Tunisienne sera rejetée sans qu'il soit besoin de convoquer les parties ;

PAR CES MOTIFS

Mikael SIMOENS, Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal de Grande Instance de Lille, statuant non contradictoirement et par décision en premier ressort,

- Vu l'article R 552-17 al 2 du CESEDA
- Vu la requête déposée par Monsieur [REDACTED]
- né le 25 Septembre 1984 à HAMMAMED
- de nationalité Tunisienne

DIT n'y avoir lieu à convocation des parties

REJETTE la demande de fin de rétention administrative sollicitée.

DIT QUE cette décision sera notifiée par télécopie ou tout autre moyen par les soins du greffe à :

- Au requérant
- A l'Avocat
- Monsieur le procureur de la République

Fait à Lille le 02 juillet 2013

LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
	